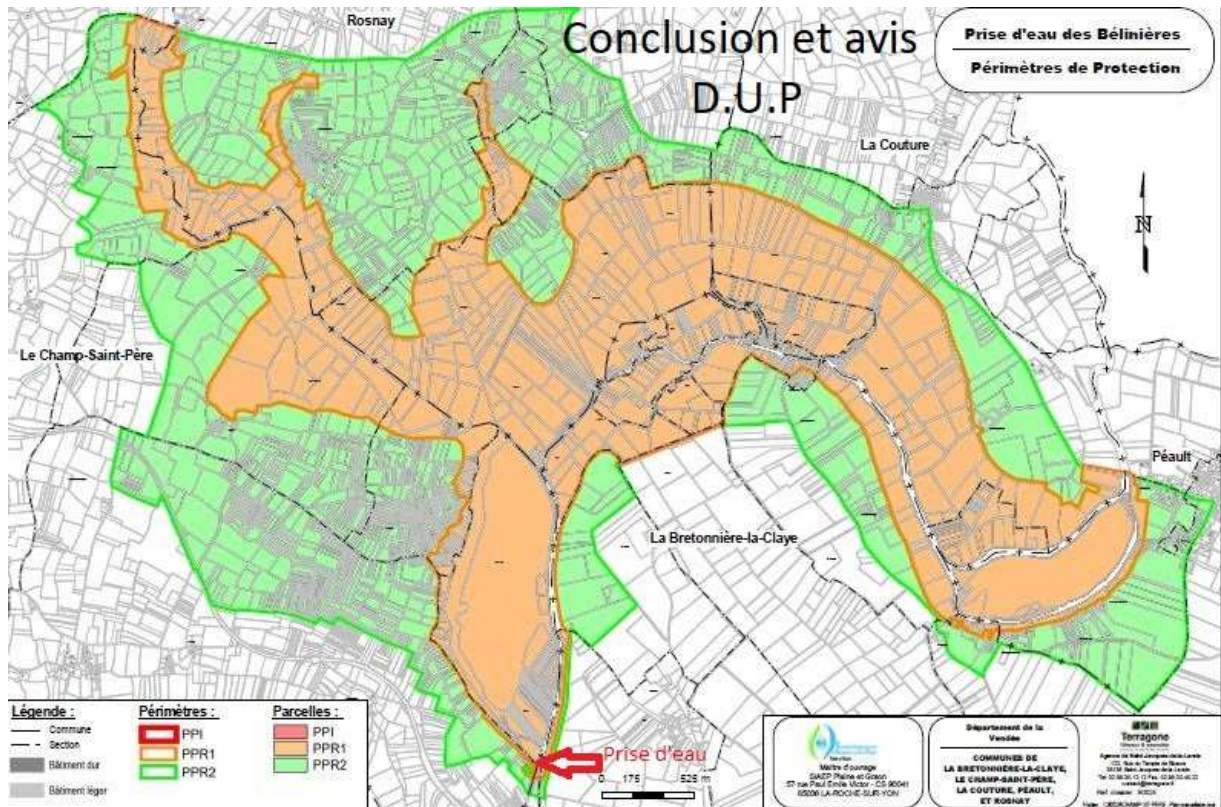


Commune de Le Champ Saint Père (85540)



Plan extrait du dossier d'enquête

Enquête publique unique :

1. préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur :
 - 1.1. l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau des Bélières à Le Champ Saint Père,
 - 1.2. la dérivation des eaux superficielles pour ledit captage en vue de la consommation humaine;
2. préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu naturel
3. parcellaire en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes

Le porteur du projet	Le Maître d'Ouvre et les principaux intervenants au dossier
<p>Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Plaine et Graon représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre JOLY ZAC Bel, 57 rue Paul Emile Victor CS 90041 85036 LA ROCHE SUR YON tél : 02.51.24.82.00 N° Siret : 25850005700017</p> <p>Ce syndicat a été dissout et ses compétences transférées à Vendée Eau (même adresse que celle ci-dessus) par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 qui a pris effet le 31 décembre 2017.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ CALLIGEE, 1, rue de la Noë, BP 82118, Nantes (44321) tél. 02.40.14.33.71 ➤ Bureau d'étude X. HARDY pour le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ➤ SEVAUX et Associés, géomètres experts, 123 rue du Temple de Blossne 35136 St Jacques de la Lande Tél. 02.99.30.12.12 ➤ Frédéric FAISSOLLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la Vendée ➤ GENEVAISE – ESTEVE et Associés, le Moulin des Landes CS 50141 St Sulpice d'Anjou (49481) Tél. 02.41.49.09.10 pour l'élaboration du document d'expertise sur les indemnités agricoles

Commissaire enquêteur : Marcel RYO

Décision du tribunal administratif de Nantes en date du 3 novembre 2017 (n° 17000252/44)

Arrêté de M. le Préfet de la Vendée n° 17-DRCTAJ/1 – 725 du 17/11/217

Dates de l'enquête : 20 décembre 2017 au 22 janvier 2018

1. CONCLUSION

1.1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Il s'agit d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur :

- l'instauration de périmètres de protection autour de la prise d'eau des Bélinières à Le Champ Saint Père. Ces périmètres concernent les communes de Le Champ Saint Père, La Bretonnière-la-Claye, Péault, La Couture et Rosnay qui sont traversées par la rivière « Yon » et le fleuve « Le Lay » ;
- la dérivation des eaux superficielles pour ledit captage en vue de la consommation humaine ;

Cette enquête dite « unique » porte sur 2 autres objets pour lesquels mes conclusions et avis sont développés dans des documents séparés.

1.2. PORTEUR DU PROJET

Le porteur initial du projet était le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Plaine et Graon qui regroupait 42 communes de la région de Luçon . Les limites géographiques intérieures de ce syndicat étaient formées par les communes allant :

- au sud : de la Tranche sur Mer à Chaillé les Marais
- à l'est : de Mouzeuil - St Martin à St Hermine en passant par Pouillé et Thiré
- au nord de St Jean de Beugné à Nesmy en passant par la Bretonnière la Claye, Champ St Père et Chaillé sous les Ormeaux
- à l'ouest : d'Aubigny- les Clouzeaux à Angle

A noter que 3 des 6 communes concernées par la présente enquête, à savoir Péault, la Couture et Rosnay, n'étaient pas membres du syndicat précité.

Ce syndicat assurait la production d'eau potable à partir de 2 sites : la retenue du Graon à Saint Vincent sur Graon et le captage de Sainte Germaine à Luçon. Il adhérait à Vendée Eau qui est le syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée et auquel il vendait la totalité de l'eau qu'il produisait.

Par arrêté n° 2017-DRCTAJ/3-800, en date du 21 décembre 2017 prenant effet le 31 décembre 2017, Monsieur le Préfet de la Vendée a prononcé le transfert de la compétence production d'eau potable et la dissolution du SIAEP Plaine et Graon au profit de Vendée Eau.

1.3. FINANCEMENT DES TRAVAUX et DES INDEMNITÉS

La quasi-totalité des travaux a été réalisée et financée par le SIAEP avant l'ouverture de la présente enquête et ce à partir de 2003 pour ce qui concerne la construction de la prise d'eau (dérivation incluse) et de la canalisation de rejet dans la retenue du Graon et à partir de 2010 pour certaines prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et l'ARS.

Les dépenses restant à engager sont estimées entre 704.050 et 826.250€. Elles concernent :

1. des travaux de signalisation, d'aménagement de bassins de rétention et de modification du chemin des Bélinières, dont le coût est évalué à 17.250€ H.T
2. l'indemnisation des propriétaires et des exploitants des terrains inclus dans les PPR qui est estimée entre 687.800 et 809.000€ (323800€ pour les propriétaires et entre 364.000 et 485.200€ pour les exploitants)

Cette estimation pourrait être assez fortement majorée si la construction de bâtiments d'élevage devait être entreprise pour cause d'impossibilité d'hivernage des animaux en plein air. Malgré tout un tel budget, même doublé, demeurerait compatible avec les capacités financières de Vendée Eau dont il ne représenterait que 2 % de son chiffre d'affaires annuel.

1.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête a été déposé au siège de l'enquête situé en mairie de Le Champ Saint Père et en mairie de La Couture du 20 décembre 2017 au 22 janvier 2018 soit 34 jours consécutifs. Il était à disposition de toute personne intéressée aux heures d'ouverture des bureaux au public

Ce dossier était, en outre, consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'État en Vendée, sur le site internet de Vendée Eau et à partir d'un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête ainsi qu'en mairie de La Couture pour lire le CDRom joint au dossier papier .

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres ouverts à cet effet dans les 2 mairies ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, au siège principal de l'enquête, en mairie de Champ Saint Père, (85540) 7 rue de l'Hôtel de Ville, ainsi que par courriel (avec demande d'accusé de réception) à l'intention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : mairie.champstpere@wanadoo.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique unique – prise d'eau des Bélinières».

Conformément à la demande des services préfectoraux j'ai scanné toutes les observations du public dès que j'en ai eu connaissance et les ai transmises à l'adresse pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr afin qu'elles soient rendues accessibles au public sous la forme numérique à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications – liste déroulante : Le Champ-saint-Père).

En ma qualité de commissaire enquêteur, désigné par décision n° E17000252/44 du 03/11/2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANTES, je me suis tenu à disposition du public en mairie de :

- Champ Saint Père : le 20 décembre de 9 h 30 à 12 h 30, le 9 janvier 2018 de 14 h 30 à 17 h 30, le 18 janvier 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et le 22 janvier 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 (heure de clôture de l'enquête)
- La Couture : le 9 janvier 2018 de 10 h à 13 h et le 22 janvier 2018 de 10 h à 13 h

La publicité et l'information à l'intention du public ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur tant par insertion dans le quotidien Ouest France, dans l'hebdomadaire «L'Echo de l'Ouest», et sur le site internet de la Préfecture, que par affichage en périphérie du PPR2, aux abords de la retenue du Graon, à la porte des mairies des 6 communes concernées et dans quelques hameaux (*justificatifs d'insertion et certificats d'affichage détenus par le service enquêtes publiques à la Préfecture*).

1.5. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, DE LA CLE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

1.5.1. A.E

L'avis de l'Autorité Environnementale est réputé favorable car non formulé dans le délai réglementaire échu le 16 octobre 2017.

1.5.2. ARS

L'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Vendée, par lettre du 7 juillet 2017, a déclaré le dossier recevable tout en regrettant que celui de 2013 n'ait été que partiellement réactualisé.

1.5.3. DDTM

Par lettre du 7 août le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer a fait savoir que les dispositions réglementaires au titre de l'urbanisme, applicables dans les secteurs concernés, ne viennent pas en contradiction des prescriptions relatives aux PPR.

1.5.4. DDPP et DREAL

Ces 2 administration n'ont formulé aucune remarque

1.6. ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.6.1. Sur la complétude du dossier

Le dossier établi par le porteur du projet a été jugé recevable par l'ARS dans son courrier du 7 juillet 2017 tout en regrettant qu'il n'ait été totalement actualisé et remis en forme afin de tenir compte de tous les changements survenus après 2013.

Le porteur du projet, dans son mémoire en réponse, a justifié son choix de ne pas retarder à nouveau le dépôt du dossier à soumettre à l'enquête publique, malgré les quelques imperfections qu'il contenait.

Je considère que, malgré ses imperfections, le dossier d'enquête permettait au public de disposer des informations nécessaires à la compréhension du projet, d'autant que la dérivation des eaux existe depuis plusieurs années et que le projet de périmètres de protection a fait l'objet de plusieurs réunions de présentation, dont la dernière, organisée le 14 décembre 2017, était publique.

1.6.2. Sur le climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Au cours des échanges avec le public, qui ont toujours été courtois, j'ai ressenti une certaine inquiétude exprimée par les propriétaires (dévalorisation de leur biens, perte de loyer pour cause de déprise agricole) mais aussi et surtout par les exploitants (nouvelles normes venant s'ajouter aux nombreuses déjà existantes)

1.6.3. Sur la participation du public

La participation du public peut se résumer comme suit :

Nombre de personnes	Nombre de contributions			Demandes renseignements.	
	Par inscription sur le registre	Par lettres	Par courriels	Parcellaire	Autres
97	17	13	4	48	11

A la lecture de ce tableau on constate que :

1. le nombre de participants est relativement faible comparé au total des habitants des 6 communes concernées (5234 habitants), augmenté du nombre des propriétaires domiciliés à l'extérieur de ces communes.
2. la moitié des personnes qui se sont déplacées aux permanences sont venues seulement pour obtenir des renseignements sur la suite à donner aux fiches parcellaires qu'elles avaient reçues.

1.6.4. Sur les observations du public

Parmi les 68 observations en rapport avec les DUP, 65 concernent les prescriptions et les limites des PPR, 1 la qualité du dossier et 1 l'organisation tardive de l'enquête. Aucune n'a été formulée pour ou contre la dérivation des eaux superficielles. Ces observations portent sur les thèmes ci-après :

Thèmes	Abreuvement des animaux	Clôture des prairies	Mare abreuvoir	Hivernage des animaux en plein air	Constructions Agricoles	Constructions d'habitations	Risques de déprises agricoles	Dépôts de fumier et silos	Recalibrage des ruisseaux	Interdiction de pêche la nuit	Compensation des contraintes	Limites des PPR	Autres en rapport avec les DUP	Total
Nombre	14	14	2	2	3	2	5	2	1	8	8	2	5	68

Le tableau ci-dessus fait ressortir comme principale préoccupation l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau avec son corollaire qu'est la mise en place de clôtures pour assurer le respect de cette

interdiction. Viennent ensuite l'interdiction de pêche la nuit et les demandes de compensation des contraintes générées par les PPR.

L'interdiction d'abreuvement avait été initialement limitée à la zone comprise entre le pont du Gué de Noailles et la limite aval du PPI. En raison de la parution de l'arrêté du Préfet de Région n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, cette interdiction est devenue générale depuis le 1^{er} septembre 2017, sauf :

- en présence d'un aménagement spécifique.
- dans les zones très régulièrement soumises à inondation et dans les canaux des zones de marais.

La prescription figurant dans la pièce n° 5 du dossier (*Sont interdits :...l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau*) est susceptible d'interprétation divergente pouvant aboutir à une restriction encore plus forte que celle fixée par l'arrêté susvisé. Il apparaît donc judicieux de remplacer cette prescription par une référence pure et simple à l'arrêté « PAR » en vigueur afin de tenir compte de l'évolution dudit Programme d'Actions qui est révisé périodiquement.

Dans l'hypothèse où une prescription plus contraignante que le PAR serait maintenue pour l'abreuvement des animaux, il faudrait alors permettre la création de mares abreuvoirs connectées avec le cours d'eau avec mise en place, si nécessaire, d'un dispositif anti-retour.

Pour la Ferme d'Asûr, qui ne dispose pas de site d'élevage existant, une solution devra être proposée (ex : dérogation en PPR2) pour la construction d'un bâtiment d'élevage dans le cas où l'hivernage en plein air deviendrait impossible sans risque d'écoulement d'eau souillée.

Les constructions de bâtiments de stockage de fourrage et d'abri pour animaux (ex : box pour chevaux) ne sont pas interdites par les PPR.

Les constructions d'habitations ne sont pas interdites à l'intérieur des PPR si les Plans Locaux d'Urbanisme les y autorisent.

Les risques de déprises agricoles en raison des PPR apparaissent très limités du fait des engagements pris par Vendée Eau pour accompagner les exploitants agricoles, y compris financièrement, à faire face aux contraintes supérieures à celles résultant de la réglementation générale.

Vendée Eau prend l'engagement de revenir vers les exploitants agricoles pour étudier les mesures envisageables localement pour répondre à la prescription relative au dépôt de fumier en plein champ. Par contre les silos taupinières sont interdits par le règlement sanitaire départemental.

Le recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé au-delà de son profil originel « vieux fonds – vieux bords » dans le cadre des actions en lien avec l'Établissement Public du Marais Poitevin. La modification de cette prescription prévue dans les PPR ne se justifie donc pas.

L'interdiction de pêche de nuit aux abords de la prise d'eau est justifiée par les risques accrus de pollution (difficulté à déceler la pollution, délais d'alerte et de mise en œuvre des moyens de lutte fortement allongés). Son maintien est donc nécessaire entre le pont du Gué de Noailles et l'aval de la prise d'eau. Toutefois cela nécessitera un accompagnement des sociétés de pêche concernées, par Vendée Eau pour compenser la perte d'usage et/ou trouver une solution de remplacement.

Les limites des périmètres de protection sont conformes aux préconisations faites par le l'hydrogéologue agréé, sur la base des études préalables qui incluaient des simulations de temps de diffusion d'une pollution accidentelle. Leur modification n'est donc pas à envisager

1.6.5. Sur les réponses du porteur de projet au P.V de synthèse

Vendée Eau a répondu à la quasi totalité des observations formulées et fourni les explications et justifications nécessaires à une meilleure compréhension du dossier. Il s'est engagé à indemniser les propriétaires et les exploitants qui subiraient des contraintes spécifiques du fait des prescriptions imposées à

l'intérieur des périmètres de protection. En outre il propose un accompagnement des exploitants agricoles dans la recherche des solutions les mieux adaptées à la résolution des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur activité du fait des PPR.

1.7. BILANS DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS

1.7.1. Pour la DUP préalable à la dérivation des eaux superficielles

L'établissement d'un bilan sur ce point n'a pas de sens aujourd'hui puisque que la dérivation existe depuis plusieurs années. Elle a démontré toute son utilité, en particulier en 2017. Sans elle la retenue du Graon aurait été à sec à partir du milieu de l'année ce qui aurait engendré de lourdes conséquences sur le service de distribution d'eau potable. Cet aménagement est relativement bien intégré dans son environnement et ne cause, à priori, aucun préjudice à des tiers.

1.7.2. Pour la DUP préalable à l'instauration des périmètres de protection

Les prescriptions liées aux PPR, génèrent des servitudes pour les propriétaires, les exploitants des terrains et usagers des cours d'eau. Il en résulte soit des charges financières soit une réduction de la liberté d'usage des biens. Toutefois ces inconvénients sont relativement atténués par l'engagement de Vendée Eau de prendre en charge, notamment sur la base des protocoles établis en 2014 pour les propriétaires et en 2016 pour les exploitants agricoles, les dépenses imputables aux contraintes supérieures à celles résultant de la réglementation générale.

Le coût des travaux de sécurisation et des indemnités (entre 705.050 et 826.250€) n'est pas disproportionné par rapport aux capacités financières du porteur du projet et n'est pas de nature à justifier une majoration des tarifs de vente d'eau (incidence minime sur le chiffre d'affaire du syndicat)

L'avantage majeur de ces périmètres est d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles. A lui seul il justifie la création desdits périmètres de protection et l'application des prescriptions qui y sont attachées dès lors que ces dernières demeurent proportionnées aux risques réels identifiés et appliquées avec discernement.

2. AVIS

Le présent avis est formulé à partir :

- ➔ de l'étude du dossier, des résultats de l'enquête ainsi que des avis, observations et demandes formulées,
- ➔ des réponses apportées dans son mémoire, par le porteur de projet et en particulier des engagements qu'il prend envers les propriétaires, les exploitants agricoles et les usagers des cours d'eau, au niveau de la compensation des contraintes et de l'accompagnement,
- ➔ de ma conclusion comprenant mon analyse, mes observations et le bilan des avantages et des inconvénients.

Considérant que :

- ➔ il n'existe aucune raison de remettre en cause l'utilité de la dérivation des eaux superficielles du Lay au lieu-dit les Bélinières à Le Champ Saint Père, telle qu'elle existe à ce jour et fonctionne depuis de nombreuses années,
- ➔ la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau, est obligatoire en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

J'émet un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique :

- 1. de la dérivation des eaux superficielles, pour la prise d'eau des Bélinières à Le Champ Saint Père, en vue de la consommation humaine ;**
- 2. de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau précitée, tels qu'ils sont décrits dans le dossier soumis à la présente enquête publique sous les réserves suivantes :**
 - 2.1. la prescription relative à l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau devra être identique à celle édictée par le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;**
 - 2.2. dans l'hypothèse où la prescription précitée serait plus contraignante que le PAR (ex : interdiction des aménagements spécifiques pour l'abreuvement) la création de mares abreuvoirs connectées aux cours d'eau devra être autorisée avec, si cela est jugé utile et fonctionnel, la mise en place d'un dispositif anti-retour**
 - 2.3. une dérogation devra être introduite pour autoriser la construction de bâtiments d'élevage par les agriculteurs n'ayant pas de site existant et qui n'auraient plus la possibilité d'hiverner leur animaux en plein air en raison de la prescription correspondante.**

Fait à CHALLANS le 21 février 2018

Le commissaire enquêteur



Marcel RYO